

AVENANT

(RSV 6.10)

du 23 août 1991

au concordat du 14 décembre 1979
sur la pêche dans le lac de Morat

Article premier. — Le concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat est modifié comme suit:

b) Pêche libre

Art. 6. — Sont autorisées sans permis:

- a) La pêche avec une ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation;
- b) la pêche à la gambe pratiquée par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il accompagne un titulaire d'un permis additionnel.

Cette pêche libre est toutefois interdite:

- a) aux personnes privées du droit de pêche en vertu de la législation ou en vertu d'une décision prise par une autorité suisse;
- b) aux personnes contre lesquelles une poursuite pénale est ouverte ou qui ont été condamnées pour une des infractions énoncées à l'article 12, lettres c, d ou e et à l'article 17, lettre c.

1. Catégories

Art. 8. — Les permis sont les suivants:

1. le permis de 1^{re} classe donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 20;
2. le permis de 2^e classe donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 20, chiffres 4 à 9, 11 et 12;
3. le permis de 3^e classe donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 20, chiffres 6 à 9, 11 et 12;
4. le permis additionnel, donnant au titulaire d'un permis de 2^e ou 3^e classe le droit de pêcher avec la gambe, mentionnée à l'article 20, chiffre 10.

2. Prix

a) Montant

Art. 9. — Le prix des permis, y compris les taxes et émoluments spéciaux prévus par les cantons, est le suivant:

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) permis de 1 ^{re} classe | Fr. 250.— |
| b) permis de 2 ^e classe | Fr. 75.— |
| c) permis de 3 ^e classe | Fr. 45.— |
| d) permis additionnel | Fr. 30.— |

(Al. 2: sans changement).

- b) Destination **Art. 10.** — (Al. 1: sans changement).
La moitié du produit des permis est affecté au repeuplement du lac.
3. Caractéristiques **Art. 11.** — (Al. 1 et 2: sans changement).
Une personne ne peut être titulaire que d'un seul permis de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe à la fois, ainsi que d'un seul permis additionnel.
- b) Permis de 1^{re} classe **Art. 13.** — (Al. 1 et 2: sans changement).
Lorsque le titulaire d'un permis de 1^{re} classe décède, son conjoint peut continuer à l'utiliser à titre provisoire:
- a) s'il a l'intention de reprendre personnellement l'exploitation et s'il remplit les conditions prévues au premier alinéa du présent article; ce droit tombe si l'intéressé ne passe pas avec succès l'examen professionnel prévu à la lettre f du présent article dans les 360 jours suivant le décès;
 - b) s'il a un enfant âgé de 15 ans révolus au moins qui, avec son accord, a l'intention de reprendre personnellement l'exploitation et qui remplit les conditions prévues au premier alinéa du présent article; dans cette éventualité, l'enfant doit passer le plus rapidement possible, à la date fixée par la commission intercantonale, l'examen professionnel prévu à la lettre f du présent article et, au cas où l'enfant réussit, le conjoint survivant reste titulaire du permis et l'enfant acquiert le statut d'aide au sens de l'article 18, jusqu'au moment où, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, il devient lui-même d'office personnellement titulaire du permis.
- c) Examen professionnel **Art. 14.** — (Al. 1: sans changement).
Hormis le cas prévu à l'article 13, alinéa 3, seules peuvent y participer des personnes âgées de 40 ans révolus au plus.
Al. 3: abrogé.
- b) Ouverture d'une nouvelle exploitation de pêche **Art. 16.** — Aucune exploitation nouvelle ne peut être ouverte et aucune exploitation abandonnée ne peut être réouverte tant et aussi longtemps que le nombre des titulaires de permis de pêche de 1^{re} classe, âgés de moins de 70 ans révolus, est supérieur à 4 pour l'ensemble du lac.
(Al. 2 à 5: sans changement).
7. Aides **Art. 18.** — Les titulaires d'un permis de 1^{re} classe sont autorisés à recourir à l'aide d'un tiers.

Les personnes qui ne peuvent obtenir un permis en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettres b à f, ou à qui le droit de pêche ou un permis a été retiré en vertu de l'article 17, lettre b ou c, ne peuvent fonctionner comme aides.

L'aide ne peut pêcher qu'en présence du titulaire du permis et sur son embarcation; il peut toutefois pêcher seul:

- a) lorsqu'il est au service du conjoint d'un ancien titulaire de permis de 1^{re} classe décédé, qui a repris personnellement l'exploitation et qui n'a pas encore passé l'examen professionnel prévu à l'article 13, alinéa 1, lettre f, cela moyennant l'autorisation du canton qui a délivré le permis;
- b) s'il s'agit de l'enfant du conjoint d'un ancien titulaire de permis de 1^{re} classe décédé, qui se trouve dans la situation régie par l'article 13, alinéa 3, lettre b.

8. Remplaçants

Art. 19. — Les titulaires d'un permis de 1^{re} classe peuvent en tout temps se remplacer mutuellement pour tendre ou poser des engins de pêche.

Ils peuvent en outre se faire remplacer par une personne non titulaire d'un permis de 1^{re} classe pour tendre ou poser des engins de pêche, moyennant l'autorisation du service de la pêche du canton qui a délivré le permis. La commission intercantonale fixe les conditions auxquelles ces autorisations peuvent être délivrées.

Ils peuvent également se faire remplacer par une personne titulaire ou non d'un permis de 1^{re} classe pour tendre, poser et relever les engins de pêche, moyennant l'autorisation du service de la pêche du canton qui a délivré le permis. Le remplacement ne peut toutefois excéder dans ce cas:

- a) 4 semaines dans des circonstances normales, l'autorisation étant délivrée pour une semaine au minimum;
- b) en cas de service militaire, la durée de ce service;
- c) en cas de maladie, 360 jours;
- d) en cas d'accident, le jour où l'assurance-invalidité fédérale intervient par le versement d'une prestation en espèces, mais au maximum 360 jours;
- e) pour d'autres cas de force majeure, la durée fixée par le service de la pêche concerné.

Les remplacements prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article ne peuvent se faire que par une personne ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 12, à qui le droit de pêche ou un permis n'a pas été retiré en vertu de l'article 17, lettre b ou c, et offrant des qualités professionnelles suffisantes. Le titulaire de per-

mis est tenu d'instruire son remplaçant sur la pratique de la pêche professionnelle et sur les dispositions légales applicables à l'exercice de la pêche dans le lac de Morat.

En cas d'infraction à la législation sur la pêche, commise par le remplaçant d'un titulaire de permis de 1^{re} classe, le service de la pêche concerné peut immédiatement retirer l'autorisation de remplacement.

I. Engins
a) En général

Art. 20. — Les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé sont les suivants:

1. le filet;
2. la nasse;
3. le fil dormant;
4. le fil flottant;
5. la ligne traînante;
6. la ligne au lancer;
7. la ligne flottante;
8. la ligne dormante;
9. la ligne plongeante;
10. la gambe;
11. la bouteille à vairons ou gobe-mouches;
12. la filochette ou épuisette.

(Al. 2 et 3: sans changement).

c) Heures

Art. 24. — Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

en janvier	de 8 h 00 à 17 h 00
en février	de 7 h 30 à 18 h 00
en mars	de 6 h 00 à 19 h 00
en avril	de 5 h 30 à 21 h 00
en mai	de 4 h 30 à 21 h 30
en juin	de 4 h 00 à 21 h 30
en juillet	de 4 h 00 à 21 h 30
en août	de 4 h 30 à 21 h 00
en septembre	de 5 h 30 à 20 h 00
en octobre	de 5 h 30 à 18 h 00
en novembre	de 7 h 00 à 17 h 30
en décembre	de 8 h 00 à 17 h 00

Al. 2: abrogé.

(Al. 3 et 4: sans changement).

6. Qualité du poisson

Art. 29. — A moins d'être empêchés par le mauvais temps ou par un autre cas de force majeure, les titulaires de permis doivent relever ou revercher leurs filets, leurs nasses et leurs fils flottants ou dormants dans un délai assurant la capture de poissons ou écrevisses en bon état.

La commission intercantonale fixe ce délai.

b) Convocation

Art. 49. — La commission intercantonale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le représentant du canton directeur, qui la préside.

c) Décisions

Art. 50. — La commission intercantonale édicte les dispositions d'exécution du présent concordat après avoir pris l'avis des milieux intéressés.

(Al. 2: sans changement).

2. Compétences des services de la pêche

Art. 51 bis. — Les services de la pêche des cantons concordataires sont chargés, après avoir consulté les milieux intéressés, notamment les organismes des pêcheurs concernés:

- a) de fixer les profondeurs d'utilisation des engins de pêche, lorsque les dispositions d'exécution du présent concordat le prévoient;
- b) d'organiser les pêches de pisciculture, dans le cadre des prescriptions d'exécution du présent concordat;
- c) en cas d'urgence, de prendre des mesures d'exécution temporaires, qui peuvent, le cas échéant, déroger aux mesures d'exécution durables adoptées par la commission intercantonale, mais ne peuvent dépasser une durée de validité de 5 semaines, à moins d'avoir été approuvées par cette commission.

Les décisions des services de la pêche doivent être prises à l'unanimité.

Art. 62. — Abrogé.

Art. 63. — Abrogé.

Art. 2. — Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1992.

Ainsi arrêté à Lausanne, le 23 août 1991.

Au nom de la commission intercantonale:

H. Baechler
conseiller d'Etat,
Fribourg

J. Martin
conseiller d'Etat,
Lausanne

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 4 octobre 1991.